

Référé

Commercial

N°50/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 50 DU 25/05/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 25/05/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**SHAPOORJI
PALLONJI GH
LIMITED**

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDOU, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

SADI SARL

ET

La société Africaine de Développement Industriel (SADI SARL), société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000.000 francs CFA, ayant son siège social au quartier Plateau, BP : 10205, Niamey, agissant poursuites et diligences de son gérant et assisté par la SCPA JURISPARTENERS, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

ECOBANK NIGER SA et BAN SA ;

Attendu que par exploit en date du 22 avril 2020 de Me GADO HALIMA ALBADE, Huissier de justice à Niamey, **SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED**, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDOU, Avocat à la cour a assigné **La société Africaine de Développement Industriel (SADI SARL)**, société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000.000 francs CFA, ayant son siège social au quartier Plateau, BP : 10205, Niamey, agissant poursuites et diligences de son gérant et assisté

par la SCPA JURISPARTENERS, en ses bureaux , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet:

*Y venir la société **SADI SARL** s'entendre ;*

- *Déclarer nul le procès-verbal en date du 10 avril 2020 et la saisie subséquente ;*
- *Constater que la créance de la société SADI SARL n'est pas fondée en son principe ;*
- *Constater que la défenderesse ne donne la preuve d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa prétendue créance ;*
- *Rétracter par conséquent l'ordonnance N°60/2020/P/TC/NY délivré au pied de la requête le 02 avril 2020 ;*
- *Ordonner subséquemment la mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs e la demanderesse en vertu de l'ordonnance querellée ;*
- *Dire que la présente décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 francs CFA*
Condamner la société SADI SARL aux dépens ;

Attendu qu'à l'audience du 11/05/2020 où l'affaire a été appelée pour la première fois, elle a été renvoyée à l'audience du 25/05/2020 à la demande des parties où la société SADI SARL a déclaré à la barre, avoir donné mainlevée des saisies querellées pratiquées le 29/04/2020 sur les avoirs de **SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED** entre les mains tiers saisis ECOBANK NIGER et Banque Atlantique du Niger;

qu'elle produit à cet effet les deux procès-verbaux de mainlevée constatant ses dires ;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constater la mainlevée de la saisie pratiquée par SADI sur les avoirs de SHAPOORJI PALLONJI**
- **Lui en donne acte ;**
- **Condamner SADI aux dépens ;**

- **Notifié aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.